

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Version administrative datée du 9 avril 2025

Ce document constitue une version administrative du règlement numéro 04-432-24 et du règlement numéro 03-432-25-01. Il est destiné à des fins de référence uniquement. Veuillez consulter le texte officiel des règlements pour une interprétation légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-432-24

Règlement établissant un programme d'aide financière visant à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et de réduire l'utilisation de l'eau potable et la conservation de cette richesse;

Considérant la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable » laquelle vise entre autres à réduire la consommation d'eau potable;

Considérant que l'installation d'un baril de récupération de l'eau de pluie contribue à éviter la surcharge des réseaux d'égouts lors de fortes pluies;

Considérant que le Conseil municipal veut promouvoir l'utilisation de barils récupérateurs d'eau de pluie;

Considérant que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Objet

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat de barils récupérateurs d'eau de pluie commercialisés et homologués comme tels, en établissant un programme d'aide financière aux propriétaires d'un bâtiment résidentiel, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité et de recevabilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 3

Admissibilité

3.1 Pour être admissible au présent programme, le propriétaire qui fait la demande doit répondre aux conditions d'admissibilités suivantes :

- a) Être le propriétaire d'un bâtiment ayant un usage principal résidentiel au sens du règlement relatif au zonage. Dans le cadre de ce programme, on entend par propriétaire : la personne physique ou morale qui détient le droit de propriété d'un bâtiment admissible ou qui possède un bâtiment admissible à titre de grevé de substitution, d'emphytéose ou d'usufruitier. Dans le cas d'un bâtiment admissible dont les droits de propriété sont détenus en copropriété divise, le mot «propriétaire» signifie un syndicat de copropriétaires;
- b) Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne;
- c) Avoir fait l'achat d'un baril récupérateur de pluie, commercialisé et homologué comme tel, d'une capacité minimale de 150 litres;
- d) Être inscrit sur le portail citoyen de la Ville.

ARTICLE 4

Modalités et conditions

4.1 L'aide financière accordée en vertu du présent programme est une somme de 50 \$ du coût d'achat du baril récupérateur d'eau de pluie. Les frais de livraison ne sont pas acceptés dans le coût d'achat. L'aide financière ne peut dépasser le coût réel d'acquisition du baril, avant les taxes.

4.2 Un propriétaire peut recevoir un maximum de deux aides financières pour l'acquisition de deux barils récupérateurs d'eau de pluie par bâtiment dont il est le propriétaire.

4.3 L'achat de produits visant l'auto-fabrication artisanale d'un baril récupérateur d'eau de pluie ne donne pas droit à l'aide financière.

4.4 Le baril de récupération d'eau de pluie ne peut être implanté à l'intérieur de la cour avant du bâtiment principal, au sens du règlement relatif au zonage.

4.5 Toute demande d'aide financière doit être déposée à la Ville au courant de l'année financière de la date d'achat du baril. Malgré ce qui précède, une demande dont la date d'achat du baril est d'au plus soixante (60) jours de l'année précédente est également autorisée dans l'année financière en cours.

4.6 Les demandes sont étudiées jusqu'à l'épuisement du budget annuel prévu pour le programme dans le budget de la Ville, selon l'ordre de réception des demandes admissibles, complètes et recevables.

4.7 Toute aide financière accordée par la Ville est versée par chèque émis au nom du demandeur dans un délai maximal de 45 jours à compter de la réception par la Ville de la demande admissible, complète et recevable.

ARTICLE 5

Analyse de la demande

5.1 Pour être recevable, toute demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet par une personne admissible au programme conformément à l'article 3 et être accompagnée de tous les documents requis au soutien de la demande, dont notamment :

- a) La preuve de propriété du propriétaire sur le territoire de la Ville;
- b) Une procuration signée par le propriétaire admissible advenant qu'il soit une personne physique et que la demande d'aide financière soit soumise par son représentant;
- c) Une copie conforme de la résolution dûment adoptée par le propriétaire admissible autorisant son représentant à soumettre la demande d'aide financière advenant que le propriétaire ne soit pas une personne physique;
- d) Une facture originale détaillée, incluant une preuve de paiement de l'achat du baril de récupération d'eau de pluie. Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est un récupérateur d'eau de pluie, le prix du baril, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition, le nom et le numéro de modèle du baril récupérateur d'eau de pluie. Dans la situation où la facture ne contient pas l'ensemble des informations susmentionnées, le propriétaire admissible devra fournir les informations manquantes sur un document annexé à la facture;
- e) Une photo du baril de récupération d'eau de pluie installé à une gouttière du bâtiment.

5.2 Le personnel municipal a la responsabilité d'analyser les demandes d'aide et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue de déterminer l'admissibilité d'un demandeur et la recevabilité de sa demande au programme.

ARTICLE 6

Durée du programme

6.1 Le programme entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et restera applicable tant qu'il ne sera pas modifié ou abrogé.

ARTICLE 7

Enveloppe budgétaire

7.1 Le montant annuel du présent programme est déterminé annuellement par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget pour l'année de référence.

ARTICLE 8

Exonération de responsabilité

8.1 La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateurs d'eau de pluie. De plus, en soumettant le formulaire de demande d'aide financière, chaque propriétaire admissible, dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du baril récupérateur d'eau de pluie ou de son couvercle.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2024



Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

Avis de motion : 9 avril 2024
Présentation du projet de règlement : 9 avril 2024
Adoption du règlement : 14 mai 2024
Résolution numéro : 24-05-090
Entrée en vigueur du règlement : 15 mai 2024